



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2019-055

PUBLIÉ LE 21 MAI 2019

# Sommaire

## DDCS86

- 86-2019-05-16-010 - Arrêté 004 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière (6 pages) Page 5
- 86-2019-05-16-011 - Arrêté 005 portant composition de la commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de la Vienne (8 pages) Page 12
- 86-2019-05-15-002 - Arrêté 036 modifiant l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11/09/2017 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (2 pages) Page 21

## DDT 86

- 86-2019-05-06-010 - AP 2019 DDT SEB 196 mettant en demeure Mr CLEMENT Kléber, domicilié 3 rue de la Chapelle, Loubressac, commune de Mazerolles, exploitant les parcelles BND 077 et D 1238, propriétés de Mme CLEMENT Chantal, domiciliée 43 rue des Aubeniaux, commune de Mazerolles, de remettre en état les dites parcelles sus nommées, situées au lieu-dit "le Gué", commune de Civaux, en lit majeur du cours d'eau du Goberté (4 pages) Page 24
- 86-2019-05-20-001 - AP 2019 DDT SEB 224 Autorisant, au titre de l'évaluation des incidences, la manifestation « Les Culturelles 2019 », organisée les 5 et 6 juin 2019 par l'institut ARVALIS, sur la commune de Jaunay-Marigny, au sein du périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR5412018 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » (4 pages) Page 29
- 86-2019-05-13-006 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-207 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Neuville de Poitou, 4 rue Alphonse Plault. (2 pages) Page 34
- 86-2019-05-13-007 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-208 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Civray, 21 place du Maréchal Leclerc. (2 pages) Page 37
- 86-2019-05-13-008 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-210 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Lussac les Châteaux, 16 rue du Quai. (2 pages) Page 40
- 86-2019-05-13-009 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-211 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Montmorillon, ZA La Barre. (2 pages) Page 43
- 86-2019-05-13-010 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-212 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Montmorillon, 48 boulevard de Strasbourg. (2 pages) Page 46

86-2019-05-13-011 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-213 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Gençay, 1 rue du Palateau. (2 pages)	Page 49
86-2019-05-13-012 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-214 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Poitiers, 5 rue Gaston Hulin. (2 pages)	Page 52
86-2019-05-13-013 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-215 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Poitiers, 46 avenue Jacques Cœur. (2 pages)	Page 55
86-2019-05-13-014 - Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-217 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Naintré, avenue de Bordeaux. (2 pages)	Page 58
<b>Direction départementale des territoires</b>	
86-2019-05-20-006 - ARRETE N°2019-DDT-230 en date du 20 mai 2019 Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de La Trimouille (16 pages)	Page 61
86-2019-05-20-005 - Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour pose de deux portiques au diffuseur de Poitiers Sud (30) (3 pages)	Page 78
86-2019-05-14-003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant l'aménagement du quartier d'habitation "les Jardins du Golf" sur le site de l'ancien ESAT commune de Poitiers (4 pages)	Page 82
<b>Préfecture de la Vienne</b>	
86-2019-05-06-011 - Arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine donnant délégation de signature à Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local et de la dotation de soutien à l'investissement des départements par les collectivités éligibles de son département. (1 page)	Page 87
86-2019-05-17-003 - Arrêté n° 2019-DCL-BER-272 en date du 17 mai 2019 portant modification de l'arrêté n° 2019-DCL-BER-016 du 14 janvier 2019 fixant les tarifs de courses de taxi dans le département de la Vienne pour l'année 2019 (1 page)	Page 89
<b>Sous préfecture de Chatellerault</b>	
86-2019-05-20-004 - s1-arr 2019-SPC-050 (avec statuts) 20190520-99 (10 pages)	Page 91
<b>UT DIRECCTE</b>	
86-2019-05-20-003 - Cessation d'activité EIRL DALEAU (2 pages)	Page 102

86-2019-05-13-005 - Cessation d'activité SARL JSM PARCS ET JARDINS (1 page)	Page 105
86-2019-05-20-002 - Récépissé de déclaration EURL DALEAU (2 pages)	Page 107
86-2019-05-07-006 - Refus de déclaration Alexis BOURDEAU (2 pages)	Page 110
86-2019-05-07-005 - Refus de déclaration Victor CAZIN (2 pages)	Page 113

DDCS86

86-2019-05-16-010

Arrêté 004 portant composition de la commission  
départementale de réforme des agents de la fonction  
publique hospitalière



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
  
SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/SG/004

en date du **16 MAI 2019**

portant composition de la commission départementale de  
réforme des agents de la fonction publique hospitalière

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°88-383 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-819 du 18 juillet 2014 modifiant le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementale de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/010 en date du 29 septembre 2017 portant renouvellement de la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du département de la Vienne à compter du 1er octobre 2017, modifié par l'arrêté n°208/DDCS/SG/009 en date du 6 septembre 2018;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019/DDCS/SG/002 en date du 3 février 2019 portant modification de la composition du comité médical de la Vienne ;

Vu les élections des représentants du personnel en date du 7 décembre 2018 ;

Vu les différentes propositions des conseils d'administration et des conseils de surveillance des établissements publics de santé et des représentants du personnel ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

## ARRÊTE

**Article 1 :** La Commission départementale de Réforme des agents de la fonction publique hospitalière, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant comprend, les membres suivants, désignés pour une durée de trois ans à compter du 20 mai 2019 :

- **Deux praticiens de médecine générale** parmi les membres du Comité Médical Départemental , auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, comme indiqué en annexe 1.

- **Deux représentants de l'administration** des établissements publics de santé tirés au sort parmi les membres proposés par les conseils de surveillance et conseils d'administration de chaque établissement,

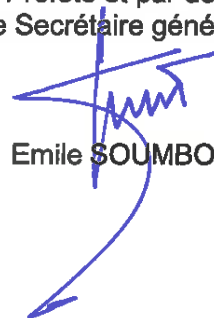
- **Deux représentants du personnel** appartenant au même corps de catégorie et groupe que l'agent intéressé, comme indiqué en annexe 1,

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le **16 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Emile SOUMBO

2/5

**ANNEXE de l'arrêté n°2019/DDCS/SG/004**  
**portant composition de la commission départementale de réforme**  
**des agents relevant de la fonction publique hospitalière**

**A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité médical :**

**1° Membres Titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé  
115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé  
4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé  
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée  
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée  
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé  
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé  
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé  
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé  
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé  
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé  
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé  
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé  
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

3/5



## **B. Représentants de l'administration**

### **Titulaires :**

- M. JALADEAU Gilbert, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD "Les Capucines"

- M. FERNANDEZ Angel, membre du Conseil d'administration de l'EHPAD "La Brunetterie"

### **Suppléants :**

- Mme BRACHET Anne, membre du Conseil d'Administration de l'EHPAD "Les Chataigniers"

- Mme BURGERES Christine, membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Henri Laborit

## **C. Représentants du personnel**

### **COMMISSION 1 : *Personnel d'encadrement technique - [corps de catégorie A]***

**Titulaires :** - M. Philippe MARASSE (CFDT)  
- Mme Danièle LANDRON (CFDT)

**Suppléant :** - M. Samuel RENAUDIN (CFDT)

### **COMMISSION 2 : *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie A]***

**Titulaires :** - M. Christian TRIANNEAU (CNI)  
- M. François DUPUIS (CGT)

**Suppléants :** - M. Jean-Michel FOURNEAU (CNI)  
- Mme BLOT Aurélie (CGT)  
- M. LEGENDRE Eric (CGT)

### **COMMISSION 3 : *Personnels d'encadrement administratif - [corps de catégorie A]***

**Titulaires :** - Mme Florence LEMOINE (CFDT)

**Suppléants:** - pas de désignation

### **COMMISSION 4 : *Personnels d'encadrement technique - [corps de catégorie B]***

**Titulaires :** - M. Eric PIGEOT (FO)  
- M. Frédéric RIVIERE (CGT)

**Suppléants :** - Mme Florence GOUBEAU (FO)  
- pas de désignation

4/5

**COMMISSION 5 :** *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie B]*

**Titulaires :** - M. Sébastien PINAULT (CGT)  
- M. Stéphane DERES (CNI)

**Suppléants :** - Mme Peggy MORCHOISME (CGT)  
- Mme Odile POUVREAU (CGT)  
- M. Florent LIEVEAUX (CNI)

**COMMISSION 6 :** *Personnels d'encadrement administratif et assistants médico-administratifs - [corps de catégorie B]*

**Titulaires :** - Mme Christine BELLOT (CFDT)  
- Mme Laurence PLOUS (CGT)

**Suppléants :** - Mme Murielle BAUCHE (CFDT)  
- pas de désignation

**COMMISSION 7 :** *Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité - [corps de catégorie C]*

**Titulaires :** - M. Philippe NADAL (CGT)  
- M. Jean-Philippe FAURE (CGT)

**Suppléants :** - M. Laurent RIPAULT (CGT)  
- pas de désignation

**COMMISSION 8 :** *Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux - [corps de catégorie C]*

**Titulaires :** - M. Franck TEXIER (CGT)  
- Mme Josiane FLON (CNI)

**Suppléants :** - M. Christophe BOUTET (CGT)  
- Mme Patricia TRILLAUD (CGT)  
- Mme Mélanie CAILLAUD (CNI)

**COMMISSION 9 :** *Personnels administratifs - [corps de catégorie C]*

**Titulaires :** - M. Bachir BELLIFA (CFDT)  
- M. Yann BIBAULT (FO)

**Suppléants :** - pas de désignation  
- Mme Sandrine ARDON (FO)

**COMMISSION 10 :** *Personnels sages-femmes - [corps de catégorie A]*

**Titulaires :** - Mme Marie-Paule DAUVERGNE (CFDT)  
- Mme Céline RIQUER (CFTC)

**Suppléants :** - Mme Marika PEYRELADE (CFDT)  
- Mme Julia DEPARIS (CFTC)

5/5

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89



DDCS86

86-2019-05-16-011

Arrêté 005 portant composition de la commission  
départementale de réforme des agents relevant de la  
fonction publique territoriale de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE

SECRETARIAT GENERAL

ARRÊTÉ n°2019/DDCS/SG/005

en date du **16 MAI 2019**

portant composition de la commission départementale de  
réforme des agents relevant de la fonction publique  
territoriale de la Vienne

La Préfète de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions départementales de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le protocole d'accord en date du 11 décembre 2015 relatif au transfert du secrétariat du comité médical et de la commission de réforme des agents des collectivités territoriales et établissements publics non affiliés, au centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne;

Vu l'arrêté n°2017/DDCS/SG/012 en date du 19 octobre 2017 portant composition du comité médical de la Vienne ;

Vu l'arrêté n°2019/DDCS/SG/002 en date du 3 février 2019 portant modification de la composition du comité médical ;

Vu la désignation faite par le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;

Vu la désignation faite par Grand Poitiers Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne en date du 19 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté n°2019-A-DRRH-0578 du Conseil Départemental de la Vienne en date du 30 janvier 2019 ;

Vu la désignation de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut, de la Ville et du CCAS de Châtelleraut en date du 26 mars 2019 ;

Vu la désignation du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat CMCR

1

4, rue Michéline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

## ARRÊTE

**Article 1 :** La commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale dans le département de la Vienne comprend les membres suivants désignés pour une période de 3 ans à compter du 20/05/2019 :

- Deux médecins généralistes auxquels est adjoints, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste, parmi les membres du comité médical ;

- Deux représentants des collectivités et établissements visés à l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2004 ;

- Deux représentants du personnel visés à l'article 6 de l'arrêté du 4 août 2004.

**Article 2 :** En cas de besoin et notamment d'urgence, le mandat des membres de la commission de réforme qui serait arrivé à échéance est prolongé jusqu'à l'installation des nouveaux membres.

**Article 3 :** La présidence de la commission est assurée :

- pour les agents des collectivités territoriales et établissements publics affiliés ou non affiliés au Centre de Gestion de la Vienne, par :

- M. Jean-Baptiste LE FORMAL, directeur général des services du Centre de Gestion de la Vienne - président  
- ou M. FAIGT Michel, retraité - président suppléant

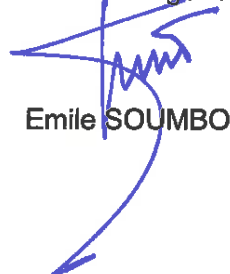
- pour le SDIS, ainsi que pour les agents relevant de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'Etat, par le Préfet ou son représentant.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

**ANNEXE de l'arrêté n°2019/DDCS/SG/005 portant composition de la commission  
départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique territoriale de  
la Vienne**

**A. Praticiens de médecine générale et médecins spécialistes, membres du comité  
médical :**

**1° Membres titulaires :**

- Docteur PATRIER Gilles, généraliste agréé  
115, rue des Couronneries à Poitiers
- Docteur BRU Gérard, généraliste agréé  
4, rue des Frères Caille à Chauvigny
- Docteur BAUWENS Marc, néphrologue agréé  
CHU - 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur PERON Sylvie, psychiatre agréée  
C.E.C.A.T- 17 allée de la Providence à Poitiers
- Docteur BOISSONOT Michèle, ophtalmologue agréée  
Point Vision- 68, rue Jean Jaurès à Poitiers
- Professeur GAYET Louis-Etienne, chirurgien traumatologue-orthopédique agréé  
CHU – 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur TOURANI Jean-Marc, oncologue agréé  
CHU - 2, rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FERRANDIS Jérôme, cardiologue agréé  
Polyclinique de Poitiers - 1, rue de la Providence à Poitiers

**2° Membres Suppléants :**

- Docteur BERTET Régis, généraliste agréé  
19 avenue Jacques Cœur à Poitiers
- Docteur GUENET Philippe, généraliste agréé  
18 bis rue de la Cathédrale à Poitiers
- Docteur ROQUET Dominique, généraliste agréé  
85 rue de la Châtonnerie à Poitiers
- Docteur BELMOUAZ Mohamed, néphrologue agréé  
CHU – 2 rue de la Milétrie à Poitiers
- Docteur FALCON Alain, psychiatre agréé  
68 bis route de Ligugé à Saint-Benoît

**B. Représentants de l'administration et représentants du personnel :**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Secrétariat CMCR

4, rue Micheline Ostermeyer – C.S. 10560 – 86021 POITIERS CEDEX – Téléphone 05.49.44.83.50 – Télécopie 05.49.44.83.89

3

<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de l'organe délibérant du SDIS</b>	
- M. Benoît COQUELET	- Mme Séverine SAINT-PÉ
- Mme Pascale MOREAU	- Mme Véronique WUYTS LEPAREUX
<b>Représentants du personnel par catégorie en groupe hiérarchique</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- Commandant Thierry SCHLIESELHUBER	- Lieutenant-colonel David MAILLEFAUD - Commandant Pascal LE ROUGE
<b>Catégorie B</b>	
- Lieutenant Mickaël POTREAU	- Lieutenant Pascal MENNETEAU
- Lieutenant Pascal GATARD	
<b>Catégorie C</b>	
- Sergent Benjamin GUIHARD	- Sergent Louis TEXEREAU - Adjudant Christophe PICARD
- Adjudant Olivier CHAIMBAULT	- Adjudant-chef Christophe HALLOUIN - Sergent-chef Edmond DELEVE

<b>Conseil Départemental</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- Mme Marie-Renée DESROSES, vice-présidente	- Mme Joëlle PELTIER, conseillère départementale - Mme Brigitte ABAUX, conseillère départementale
- Mme Anne-Florence BOURAT, conseillère départementale	- M. Dominique CLEMENT, vice-président - M. François BOCK, conseiller départemental
<b>Représentants du personnel par catégorie en groupes hiérarchiques</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- M. François TOUSSAINT	- M. Jérôme GUILLARD - Mme Christel BERTHON
- Mme Béatrice MOUSSION	- M. Philippe AUSSENAC - Mme Héloïse CADIOU
<b>Catégorie B</b>	
- M. Bruno DUPUIS	- M. Julien DESOBEAUX - Mme Stéphanie GABILLAT
- Mme Michelle BARBOTIN	- Mme Asye ROUX - Mme Sonia SCHALLER



<b>Catégorie C</b>	
- Mme Alexandra SCHNEIDER	- Mme Fabienne GAUTIER - Mme Martine SIMON
- M. Jean-Paul MORICHEAU	- M. Jean-Christophe AUMOND - M. Christophe FRANCOIS-SORTON

<b>Conseil Régional</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- M. Benoît TIRANT, conseiller régional - Mme Anne GERARD, conseillère régionale	- M. Cyril CIBERT, conseiller régional, - Mme Reine-Marie WASZAK, conseillère régionale  - M. Thierry PERREAU, conseiller régional - Mme Valérie ABELIN, conseillère régionale
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- M. Christophe NOUHAUD - Mme Françoise PRIOU	- Mme Sara COUTURIER-SAUROIS - M. Jean DORTIGNACQ  - M. Vincent MAUGER - Mme Marie-Eve TAYOT
<b>Catégorie B</b>	
- Mme Sylvie MAILLOCHAUD - M. Julien MONTEPINI	- Mme Stéphanie PECHER - Mme Sandrine DESBORDES  - Mme Karine GACON - Mme Stéphanie SIMON
<b>Catégorie C</b>	
- M. Patrice DUMESNIL - M. Jean-Bernard TERRIOT	- M. Michel LALAIZON - M. Bernard MORETTI  - M. Rodolphe MINAULT - M. Laurent LUSSEAU

**Grand Châtelleraut communauté d'agglomération**

Titulaires	Suppléants
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- M. Bernard PORCHET	- M. Gérard NOIRAUT - MME Geneviève BOUHET
- M. Christian MOREAU	- M. Jean-Louis CHARDONNEAU - M. Rémy MARCHADIER
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- M. Dominique PICARD	- Mme Elsa HEE - M. François DEBACKER
- M. Thierry GENDRE	- M. Frédéric LANGLAIS - Mme Valérie BLAUD-MORILLON
<b>Catégorie B</b>	
- Mme Magalie BROSSARD	- Mme Sylvie CROCHU - Mme Géraldine THEBAULT
- M. Michel PICHON	- M. Michel AUDOUARD - Mme Sylvie CAILLAUD
<b>Catégorie C</b>	
- Mme Véronique PARADE	- M. Guillaume GAUTHIER - Mme Marion CHATTON
- M. Guy THERMEAU	- Mme Martine POMPEY - M. Michel LABANOWSKI

<b>Ville et CCAS de Châtellerauld</b>	
Titulaires	Suppléants
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- Mme Béatrice ROUSSENQUE	- M. Dominique CHAINE - M. Jean-Claude GAILLARD
- M. Jean-Paul BARBOT	- Mme Françoise BRAUD - M. Dominique CROCHARD
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A</b>	
- M. Dominique PICARD	- Mme Elsa HEE - M. François DEBACKER
- M. Thierry GENDRE	- M. Frédéric LANGLAIS - Mme Valérie BLAUD-MORILLON
<b>Catégorie B</b>	
- Mme Magalie BROSSARD	- Mme Sylvie CROCHU - Mme Géraldine THEBAULT
- M. Michel PICHON	- M. Michel AUDOUARD - Mme Sylvie CAILLAUD
<b>Catégorie C</b>	

- Mme Véronique PARADE	- M. Guillaume GAUTHIER
- M. Guy THERMEAU	- Mme Marion CHATTON
	- Mme Martine POMPEY
	- M. Michel LABANOWSKI

<b>Collectivités affiliées au Centre de Gestion</b>	
<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<b>Représentants du conseil d'administration</b>	
- M. Bernard PORCHET, maire de ROMAGNE	- M. Gérard NOIRAUT, conseiller municipal de ST GEORGES LES BAILLARGEAUX
- M. Christian MOREAU, maire de ST JEAN DE SAUVES	- Mme Geneviève BOUHET, adjointe au maire de JAUNAY CLAN
	- M. Jean-Louis CHARDONNEAU, maire de BUXEROLLES
	- M. Rémy MARCHADIER, maire des ROCHES PRÉMARIES
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- M. Raynald ECHAT	- M. Yves KOCHER
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- M. Eric EPRON	- M. Pascal GUERET
- M. Laurent ANTHOINE	- M. Simon COUTANT
	- Mme Marie-Lise SCURMANN
	- M. Stéphane JOGUET
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- Mme Micheline DELAITRE	- Mme Gaëlle HARMAND
- M. Thomas GORDON-MARTINS	- M. Tony GILBERT
	- M. Arnaud DUPUY
	- Mme Aurélia DERRAY
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- Mme Isabelle DAMAY	- M. Claude GABORIAU
- Mme Barbara BESSE	- M. Christian MERIGUET
	- Pas de suppléant
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	

- M. David REYNAUD	- M. Olivier GENEST - M. Yannick MOREAU
- Mme Karine GUITTON	- Mme Virginie DAULT - M. Hervé BOUTIN
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- M. Bruno LAURENT	- Mme Elisabeth CARNEIRO - Mme Carmen PEROCHES
- Mme Anna SOW REVEILLON	- M. Martial REBEYRAT - Mme Mélanie HERVIOU

<b>Grand Poitiers Communauté Urbaine / Ville de Poitiers et CCAS de Poitiers</b>	
Titulaires	Suppléants
<b>Représentants de la collectivité</b>	
- M. Claude EIDELSTEIN, vice président - Mme Nicole BORDES, conseillère Communautaire	- Mme Régine FAGET-LAPRIE, vice- présidente du CCAS de Poitiers - Mme Jacqueline GAUBERT, conseillère Communautaire
<b>Représentants du personnel par catégorie</b>	
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 6</b>	
- Mme Emmanuelle REDIEN - Mme Sylvie DUPOIRIER	- M. Clément BABU - Mme Sylviane CAILLAULT
<b>Catégorie A – Groupe hiérarchique 5</b>	
- M. Joël LACOURCELLE - Mme Dorine FEROU	- Mme Catherine GOURMAUD - M. Eric HEBERT
<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 4</b>	
- M. Patrice FERRAND - Mme Isabelle ARCHER	- Mme Peggy BOBINEAU - M. Aurélien DJADJO

<b>Catégorie B – Groupe hiérarchique 3</b>	
- M. Fabien QUINTARD	- Mme Sophie GILARD
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 2</b>	
- M. Vincent BOHAN - Mme Sylvie JOYEUX	- M. Philippe MINAULT - Mme Lydia COINTEPAS
<b>Catégorie C – Groupe hiérarchique 1</b>	
- Mme Nathalie FAZILLEAU - M. Manuel ROBERT	- M. Kevin PREVOT - Mme Christelle RICOMET

DDCS86

86-2019-05-15-002

Arrêté 036 modifiant l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097  
du 11/09/2017 portant composition de la commission  
départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs exerçant à titre individuel

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE  
PÔLE ÉGALITÉ DES CHANCES ET ACCÈS AUX  
DROITS

ARRÊTÉ n° 2019/DDCS/PECAD/036

en date du **15 MAI 2019**

modifiant l'arrêté n°2017/DDCS/PECAD/097 du 11 septembre 2017 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.472-5-3 relatif à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

**VU** la lettre du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers, en date du 5 octobre 2018, désignant Monsieur Jean LACOTTE, vice-procureur, pour le représenter au sein de la commission départementale d'agrément susmentionnée ;

**VU** la désignation de Madame Sandrine MAHIEU en qualité de représentante des délégués à la protection des majeurs en remplacement de Madame Carole THEVENOT qui n'exerce plus les fonctions de déléguée au sein de l'UDAF de la Vienne ;

**VU** l'arrêté DDCS/PECAD/097 en date du 11 septembre 2017 portant composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel modifié par l'arrêté DDCS/PECAD/006 du 23 février 2018 ;

**VU** l'avis favorable du procureur de la République en date du 25 avril 2019 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la Cohésion Sociale,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Jean LACOTTE, vice-procureur, est désigné par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers pour le représenter au sein de la commission départementale d'agrément susvisée.

**Article 2 :** Madame Sandrine MAHIEU, déléguée à la protection des majeurs en poste au service mandataire de l'UDAF de la Vienne, remplace Madame Carole THEVENOT en qualité de représentante titulaire des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant au sein d'un service mandataire habilité dans le département.

1/2

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 15 MAI 2019

La préfète,  
Isabelle DILHAC



2/2

## DDT 86

86-2019-05-06-010

AP 2019 DDT SEB 196 mettant en demeure Mr CLEMENT Kléber, domicilié 3 rue de la Chapelle, Loubressac, commune de Mazerolles, exploitant les parcelles BND 077 et D 1238, propriétés de Mme CLEMENT Chantal, domiciliée 43 rue des Aubeniaux, commune de Mazerolles, de remettre en état les dites parcelles sus nommées, situées au lieu-dit "le Gué", commune de Civaux, en lit majeur du cours d'eau du Goberté





## PREFETE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la  
Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019/DDT/SEB/196

du 6 mai 2019

### METTANT EN DEMEURE

La Préfète de la Vienne  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

Monsieur CLÉMENT Kléber - domicilié 3 rue de la Chapelle, Loubressac, commune de MAZEROLLES - exploitant les parcelles BND 077 et D 1238, propriétés de Mme CLÉMENT Chantal - domiciliée 43 rue des Aubeniaux, commune de MAZEROLLES - de remettre en état les dites parcelles sus nommées, situées au lieu-dit « le gué », commune de CIVAUX, en lit majeur du cours d'eau du Goberté.

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 541-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, en particulier les articles R.214-1 concernant la nomenclature « eau » relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3 ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 9 août 2017 du Président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté n°2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/SEB/122 du 28 mars 2019 mettant en demeure Monsieur CLÉMENT Kléber, exploitant les parcelles BND 077 et D 1238, de suspendre tout apport de déchets et de remblais au lieu dit « le gué », commune de CIVAUX, en lit majeur du cours d'eau du Goberté ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**CONSIDERANT** l'audition en date du 3 avril 2019 de Monsieur CLÉMENT Kléber dans les locaux de l'Agence française pour la Biodiversité (AFB) en présence d'un inspecteur de l'environnement de l'AFB et d'un inspecteur de l'environnement de la DDT ;

**CONSIDERANT** que le jour de l'audition, Monsieur CLÉMENT Kléber s'est engagé à remettre en état le site et à retirer les 680 m<sup>3</sup> de remblais composé de pierres, gravats, souches, enrobés, ciments, bordures, plastiques, fibrociments entreposés sur une surface de 852 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDERANT** que les déchets inertes seront évacués vers les carrières des établissements Tartarin et que les déchets non inertes seront exportés dans un centre de tri agréé ;

**CONSIDERANT** que les remblais ont été déposés sur l'accord de M. CLÉMENT Kleber, en partie par la Communauté de Communes Vienne et Gartempe (antenne de Lussac-les-Châteaux) et par Eaux-de-Vienne (annexe de Lussac-les-Châteaux), afin de réaliser des travaux dans le lit majeur du cours d'eau du Goberté dans l'objectif de créer un plan d'eau et une digue ;

**CONSIDERANT** que le service de la police de l'eau de la DDT accorde le maintien d'un cheminement qui se situera le long du coteau en contrebas de la voie ferrée, sur une surface de 180 m<sup>2</sup> maximale, réalisé sans exhaussement par rapport à la cote du terrain naturel avec des matériaux inertes (pierres et gravats), afin de maintenir un passage permettant d'assurer l'entretien végétal des différents abords ;

**CONSIDERANT** que le dépôt de remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau constitue un dépôt de déchets contraires aux prescriptions du chapitre 5 du Code de l'Environnement, et notamment à l'article L. 541-1 ;

## ARRETE

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

**Monsieur CLÉMENT Kléber, exploitant les parcelles BND 077 et D 1238 (propriétés de Mme CLÉMENT Chantal), situés au lieu dit « le Gué », « La croix-rouge », commune de CIVAUX, doit remettre en état les dites parcelles suite à l'apport de matériaux, de déchets et de remblais déposés dans le lit majeur du cours d'eau le Goberté, classé en 1ere catégorie piscicole.**

### **Article 2 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur CLÉMENT Kléber est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7, L.171-8, L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1, L.173-5 et L.173-7 du même code.

### **Article 3 : délai d'exécution et contrôle**

La remise en état du site, le retrait des remblais et des déchets devront être effectifs dans **un délai de quatre mois maximum à compter de la date de réception du présent acte.**

**Dans tous les cas, les opérations de retrait des matériaux seront réalisées en période de basses eaux et terminées avant l'arrivée des pluies automnales.**

**A l'issue de la période, un contrôle sera effectué par le Service Eau et Biodiversité de la DDT. Lors de ce contrôle, les justificatifs des organismes ayant récupérés les déchets seront demandés à l'exploitant M. CLÉMENT.**

#### **Article 4 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CLÉMENT Kléber domicilié 3 rue de la chapelle à Loubressac, commune de MAZEROLLES.

**Le présent arrêté sera notifié pour information à la mairie de Civaux sans affichage public.**

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDT dans les mêmes conditions de délai.


#### **Article 7 : Exécution**

La préfète de la Vienne ;  
Monsieur le maire de la commune de Civaux ;  
Monsieur le président de la communauté de Communes Vienne et Gartempe ;  
Monsieur le président d'Eaux de Vienne ;  
Le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;  
Le directeur départemental des territoires de la Vienne ;  
Le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture la Vienne.

A Poitiers, le 6 mai 2019

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,  
La responsable de service Eau et Biodiversité

  
Catherine AUPERT

Copie à :

Mme CLÉMENT Chantal  
43 rue des Aubeniaux  
86320 MAZEROLLES



DDT 86

86-2019-05-20-001

AP 2019 DDT SEB 224 Autorisant, au titre de l'évaluation des incidences, la manifestation « Les Cultureles 2019 », organisée les 5 et 6 juin 2019 par l'institut ARVALIS, sur la commune de Jaunay-Marigny, au sein du périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR5412018 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne  
Service Eau et Biodiversité

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/DDT/SEB/224  
en date du 20 MAI 2019

Autorisant, au titre de l'évaluation des incidences, la manifestation « Les Cultureles 2019 », organisée les 5 et 6 juin 2019 par l'institut ARVALIS, sur la commune de Jaunay-Marigny, au sein du périmètre de la zone de protection spéciale Natura 2000 FR5412018 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois »

La Préfète de la Vienne

Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L414-4, R414-20 et suivants;

**VU** le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2003 portant désignation du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR5412018 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;

**VU** l'arrêté n° 2018-SG-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n° 2018-DDT-28 du 2 mai 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2019/DDT/SEB/160 en date du 15 avril 2019, soumettant la manifestation « Les Cultureles 2019 » à l'évaluation des incidences du site Natura 2000 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » ;

**VU** le projet, porté par l'institut ARVALIS, Institut du végétal, représenté par M.Thibaud Deschamps (Bureau Poitou Charentes), de manifestation scientifique et technique organisée à destination des professionnels du secteur agricole les 5 et 6 juin prochains sur les parcelles à vocation agricole n°YZ0001, 2, 3, 4, 5, 6 en totalité, et pour partie des parcelles YZ0009, 13, 14, 15, 16, 17, 24 et 25 de la commune de Jaunay Marigny, et examiné en réunion de travail avec l'institut ARVALIS par les services de la Direction départementale des territoires le 16 octobre 2018 ;

**VU** l'évaluation des incidences du projet, transmise à la Direction départementale des territoires de la Vienne, dont les dernières modifications ont été transmises le 2 mai 2019 ;

**Considérant** que la manifestation « Les Cultureles 2019 », organisée par l'institut ARVALIS, implantée au sein de la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 des « Plaines du Mirebalais et du Neuvilleois » constitue un événement national dont la fréquentation prévue est estimée à 18 000 visiteurs sur les deux jours ;

**Considérant** que le site d'implantation de la manifestation a été choisi en concertation avec les différents acteurs du territoire et services de l'État concernés de façon à privilégier l'évitement des enjeux majeurs de biodiversité du site, constitués par les espèces d'oiseaux de plaines et en particulier l'Outarde canepetière et les espèces de Busard, non historiquement présentes sur le secteur selon les données scientifiques existantes ;

**Considérant** que les interventions agricoles fréquentes, menées sur le site depuis plusieurs mois en vue la préparation de la manifestation, constituent une mesure préventive d'effarouchement, garantissant que l'éventuelle nidification d'espèces sensibles soit repoussée à distance du site qui accueillera le public ;

**Considérant** que le pétitionnaire a prévu la mise en œuvre d'une levée de contrainte avant le broyage de la zone affectée au parking et la mobilisation d'une barre d'envol à l'occasion de ce broyage ;

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le projet de manifestation technique « Les Cultureles 2019 », organisé par l'institut ARVALIS les 5 et 6 juin 2019, est autorisé au titre de la réglementation relative à l'Évaluation des Incidences Natura 2000, régime propre.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Le pétitionnaire mettra en place une levée de contrainte avant le broyage de la zone de parking ainsi qu'une barre d'envol à l'occasion de ce broyage, en accord avec les engagements pris dans le dossier d'Évaluation des Incidences Natura 2000 transmis à la Direction départementale des territoires de la Vienne.

### **Article 3 : Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **Article 4 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

#### **Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et sera notifié par le Directeur départemental des territoires de la Vienne.

Pour la préfète et par délégation,  
La responsable de Service Eau et Biodiversité



Catherine Aupert





DDT 86

86-2019-05-13-006

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-207 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Neuville de Poitou, 4 rue Alphonse Plault.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-207**

**en date du 13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Neuville de Poitou, 4 rue Alphonse Plault.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-308 en date du 14 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à NEUVILLE DE POITOU ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à NEUVILLE DE POITOU, 4 rue Alphonse Plault ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** M. Simon COUTEAU, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **24 rue Alphonse Plault – 86170 Neuville de Poitou**
- n° d'agrément : **E 14 086 0011 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – B96 – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **10 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-05-13-007

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-208 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Civray, 21 place du Maréchal Leclerc.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-208**

en date du **13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Civray, 21 place du Maréchal Leclerc.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-267 en date du 7 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à CIVRAY ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à CIVRAY, 21 place du Maréchal Leclerc ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

**Article 1 :** **M. Simon COUTEAU**, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **21 place du Maréchal Leclerc – 86400 Civray**
- n° d'agrément : **E 14 086 0008 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – B96 – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **10 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré seion les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-05-13-008

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-210 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Lussac les Châteaux, 16 rue du Quai.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-210**

en date du **13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Lussac les Châteaux, 16 rue du Quai.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-266 en date du 7 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à LUSSAC LES CHATEAUX ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à LUSSAC LES CHATEAUX, 16 rue du Quai ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

**Article 1 :** **M. Simon COUTEAU**, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **16 rue du Quai – 86320 Lussac les Châteaux**
- n° d'agrément : **E 14 086 0007 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **10 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-05-13-009

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-211 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Montmorillon, ZA La Barre.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-211**

en date du **13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Montmorillon, ZA La Barre.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-259 en date du 6 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à MONTMORILLON ZA La Barre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à MONTMORILLON, ZA La Barre ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** M. Simon COUTEAU, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **ZA La Barre – 86500 Montmorillon**
- n° d'agrément : **E 14 086 0005 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **13 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-05-13-010

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-212 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Montmorillon, 48 boulevard de Strasbourg.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-212**

en date du **13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Montmorillon, 48 boulevard de Strasbourg.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU le code de la route ;**

**VU l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;**

**VU l'arrêté n°2014-DDT-SPR-261 en date du 6 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à MONTMORILLON boulevard de Strasbourg ;**

**VU l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;**

**VU la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;**

**VU la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à MONTMORILLON, 48 boulevard de Strasbourg ;**

**CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;**

**SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;**

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** M. Simon COUTEAU, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **48 boulevard de Strasbourg – 86500 Montmorillon**
- n° d'agrément : **E 14 086 0006 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – B96 – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **13 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré seion les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS



DDT 86

86-2019-05-13-011

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-213 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Gençay, 1 rue du Palateau.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-213**

en date du **13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Gençay, 1 rue du Palateau.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-307 en date du 7 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à GENÇAY (Vienne) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à GENÇAY, 1 rue du Palateau ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** M. Simon COUTEAU, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **1 rue du Palateau – 86160 Gençay**
- n° d'agrément : **E 14 086 0010 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **13 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-05-13-012

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-214 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Poitiers, 5 rue Gaston Hulin.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-214**

en date du **13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Poitiers, 5 rue Gaston Hulin.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-279 en date du 12 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à POITIERS, rue Gaston Hulin ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS, 5 rue Gaston Hulin ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** M. Simon COUTEAU, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **5 rue Gaston Hulin – 86000 Poitiers**
- n° d'agrément : **E 14 086 0015 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – B96 – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **13 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-05-13-013

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-215 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Poitiers, 46 avenue Jacques Cœur.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale des territoires de la Vienne**  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-215**

en date du **13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Poitiers, 46 avenue Jacques Coeur.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-280 en date du 12 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à POITIERS, avenue Jacques Coeur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à POITIERS, 46 avenue Jacques Coeur ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;



**-ARRÊTE-**

**Article 1 :** **M. Simon COUTEAU**, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **46 avenue Jacques Coeur – 86000 Poitiers**
- n° d'agrément : **E 14 086 0016 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – B96 – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **13 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré seion les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

DDT 86

86-2019-05-13-014

Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-217 portant  
renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un  
établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite  
des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à  
Naintré, avenue de Bordeaux.



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale des territoires de la Vienne  
Service : Prévention des risques et animation territoriale  
Unité : Éducation routière

**Arrêté n°2019-DDT-SPRAT-ER-217**

en date du **13 MAI 2019**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur dénommé : ECF CERCA sis à Naintré, avenue de Bordeaux.**

**La Préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de la route ;

**VU** l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté n°2014-DDT-SPR-258 en date du 6 mai 2014 portant création d'agrément d'un établissement d'enseignement onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur dénommé : ECF CERCA sis à NAINTRE (Vienne);

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-SG-DCPPAT-017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

**VU** la décision n°2018-DDT-40 en date du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande présentée par M. Simon COUTEAU sollicitant le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis à NAINTRE, avenue de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires ;

## -ARRÊTE-

**Article 1 :** **M. Simon COUTEAU**, directeur général, est autorisé à exploiter, pendant une durée de 5 ans, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière :

- raison sociale : **ECF CERCA**
- adresse : **avenue de Bordeaux– 86530 Naintré**
- n° d'agrément : **E 14 086 0004 0**

**Article 2 :** L'établissement est habilité au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **AM – A1 – A2 – A2 vers A – AAC – B – B96 – BE – C – C1 – C1E – CE – D – DE.**

**Article 3 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions des arrêtés ministériels du 8 janvier 2001 modifié et du 18 décembre 2002.

**Article 4 :** L'exploitant est tenu d'informer deux mois avant toute modification, les services de l'État dès lors qu'intervient :

- un changement d'adresse du local
- un changement de statut
- une cessation d'activité
- une transformation du local
- une extension de formation

**Article 5 :** L'exploitant devra présenter deux mois avant la date d'expiration de la validité, soit le **13 mai 2024**, du présent arrêté une demande de renouvellement de son agrément. L'agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 6 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré seion les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7 :** Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La Cheffe d'unité éducation routière,

  
Cindy LEBAS

Direction départementale des territoires

86-2019-05-20-006

ARRETE N°2019-DDT-230 en date du 20 mai 2019

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de La Trimouille

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**ARRÊTÉ N° 2019-DDT-230**  
En date du 20 mai 2019

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de La Trimouille

- VU la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;
- VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision n°2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

**VU** la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 21 décembre 2018, enregistrée sous le numéro n°86-2018-00146, et les compléments reçus en date du 20 mars 2019, présentés par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, relatifs à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de La Trimouille ;

**VU** le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques des modifications de la station de traitement des eaux usées,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

**VU** le récépissé de déclaration en date du 7 janvier 2019 ;

**VU** l'avis formulé par le déclarant le 17 mai 2019 sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques transmis le 13 mai 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet de la future station de traitement des eaux usées n'entraînera pas de déclassement de l'état de la masse d'eau FRGR0421 « La Benaize depuis la confluence de l'Asse jusqu'à la confluence avec l'Anglin » ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

#### ARTICLE 1 – OBJET DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant **la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées pour le bourg de la commune de La Trimouille avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « La Benaize ».**

Le présent arrêté permet au syndicat Eaux de Vienne – SIVEER de réaliser les travaux suivants, conformément au dossier de déclaration et dans les quatre ans suivant la date du présent arrêté :

##### \* le réseau

- 2019 :
  - restructuration du réseau situé route du Dorat
  - réhabilitation du poste de refoulement du Pré au Loup
- 2020 : réalisation d'inspections télévisées du réseau afin d'identifier les zones d'exfiltration des eaux usées
- 2019 – 2020 : contrôle des 8 logements, identifiés dans le cadre du diagnostic du système d'assainissement, rejetant au moins une partie de leurs eaux usées directement vers le milieu naturel

##### \* la station d'épuration

###### a) le site

- la station de traitement des eaux usées sera construite sur la parcelle cadastrée n°473 de la section B de la commune de La Trimouille

## b) la filière eau

- création d'un trop-plein au niveau du poste d'injection du 1<sup>er</sup> étage
- station de traitement des eaux usées de type filtre planté de roseaux d'une capacité nominale de 750 équivalents-habitants
- en sortie de la station de traitement des eaux usées, les eaux traitées seront rejetées dans le cours d'eau « La Benaize »

## c) la filière boues

- épaissement des boues sur les filtres plantés de roseaux

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	45 kg DBO5/j	Déclaration
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : Supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	45 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de 750 équivalents habitants (EH), est implantée sur la commune de **La Trimouille**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

**X = 550 217 m, Y = 6 599 018 m**

Le déversoir en tête de station est implanté sur la commune de **La Trimouille**.

Les coordonnées Lambert 93 du déversoir en tête de station sont les suivantes :

**X = 550 224 m, Y = 6 598 981 m**

### 1-1 – Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

#### \* Charges de référence :

Paramètres	DBO5 (kg O <sub>2</sub> /j)	DCO (kg O <sub>2</sub> /j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	45	90	67,5	11,3	3

#### \* Débit :

La station est conçue pour traiter un débit journalier de temps sec de 160 m<sup>3</sup>/j (dont 70 m<sup>3</sup>/j d'eaux claires parasites permanentes) et un débit de temps de pluie de 203 m<sup>3</sup>/j.

Toutefois, le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station)* ». Il est évalué, si possible, sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, et est utilisé pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement.



### **1-2 – Délais de réalisation des travaux, de mise en service des ouvrages et d'évacuation des déchets**

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Les anciens ouvrages qui ne seront pas réutilisés devront être démolis dans un délai maximal d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station. L'évacuation des déchets ainsi générés devra se faire dans des filières réglementaires, dans un délai d'un an à compter de la mise en service de la nouvelle station de traitement des eaux usées.

### **1-3 – Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté**

<b>Article concerné</b>	<b>Nature des prescriptions</b>	<b>Délai</b>
Article 1	Travaux / interventions sur le réseau	2019 – 2020
Article 1-2	Délai de réalisation des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Délai de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 1-2	Démolition de l'ancienne station	1 an à compter de la mise en service de la nouvelle station
Article 4-1	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 5-2-2	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 5-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 7-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 7-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 7-3	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 <sup>er</sup> mars
Article 8-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 9	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

## ARTICLE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

### 2-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors le maître d'ouvrage doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

### 2-2 – Descriptif de l'installation

#### 2-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- dégrilleur automatique
- poste d'injection sur le 1<sup>er</sup> étage avec trop-plein
- 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 6 lits de 188 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane
- poste d'injection sur le 2<sup>e</sup> étage
- 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux constitués de 4 lits de 188 m<sup>2</sup> étanchés par géomembrane
- canal de mesure
- rejet via une canalisation PVC de 95 ml rejoignant le cours d'eau « La Benaize »

#### 2-2-2 – Système de collecte

- 12 238 ml de réseau séparatif
- 2 postes de refoulement situés rue du bois de sapins et dans l'enceinte du camping municipal
- un dessableur situé en bas de la rue Victor

#### 2-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires définies aux paragraphes 5.2.1 et 5.2.2 permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Le déversoir en tête de station doit être équipé d'un dispositif permettant d'estimer les débits rejetés.**

### 2-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

#### 2-3-1- Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

#### 2-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet édictées à l'article 4-4,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

### 2-3-3 – Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

### 2-3-4 – Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

### 2-4 – Évacuation et épandage réglementaire des boues issues de l'ancienne station d'épuration

L'évacuation et l'épandage réglementaire des boues issues des ouvrages de l'ancienne station de traitement des eaux usées devront être réalisés conformément au plan d'épandage existant (courrier d'accord du 9 mars 2010).

## ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

### 3-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les **ouvrages de collecte** doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions normales de fonctionnement.

Les **déversoirs d'orage ou assimilés** du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les **postes de relèvement** doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

### 3-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé dans les concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement. Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par la station d'épuration. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Le maître d'ouvrage fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

### **3-3 – Contrôle de la qualité d'exécution**

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont tenus à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

## **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT**

### **4-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1-1.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

**Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :**

- le(s) réseau(x) de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

### **4-2 – Information du public**

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

### **4-3 – Points de rejet**

Le point de rejet dans le cours d'eau « La Benaize » de la station de traitement des eaux usées et du déversoir en tête de station est identifié comme suit :

Rejet dans le fossé défini par les coordonnées Lambert 93 :

**X = 550 105 m et Y = 6 599 056 m**

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

#### 4-4 – Prescriptions relatives au rejet

##### 4-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

\* En conditions normales de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	70	95 %
	DCO	90	400	90 %
	MES	30	85	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NTK	15	-	80 %
	N-NH4+	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies aux articles 1 et 4 (partie 4.1, 1<sup>er</sup> paragraphe) du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

\* En situation inhabituelle, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 1-1,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 4-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :

**1ère condition :** les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

**2e condition :** les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ pour les paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES si :

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 4-4-1 ;

● pour les paramètres azotés (NTK, NH4+), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 4-4-1 ;

● par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 5-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

#### **4-5 – Prévention et nuisances**

##### **4-5-1 – Dispositions générales**

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit réaliser des plantations d'essences locales sur le pourtour du site de la station de traitement des eaux usées afin de limiter l'impact visuel et sonore. Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

##### **4-5-2 – Prévention des odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

##### **4-5-3 – Prévention des nuisances sonores**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### **4-6 – Contrôle de l'accès**

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

### **ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT**

#### **5-1 – Autosurveillance du système de collecte**

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche d'H<sub>2</sub>S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

#### **5-2 – Autosurveillance du système de traitement**

##### **5-2-1 – Dispositions générales**

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les équipements mis en place doivent permettre de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations à recueillir
Déversoir en tête de station	Estimation des débits déversés
Entrée de la file eau	Mesure et enregistrement en continu des débits Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

#### 5-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit déversé en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température	1 fois par an
Pluviométrie	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an
Pt	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques. Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le maître d'ouvrage transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH4<sup>+</sup>, NO3<sup>-</sup> et PO4<sup>3-</sup>.

### 5-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le **registre d'exploitation** décrit à l'article 2-3-3
- un **cahier de vie du système d'assainissement** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
  - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
    - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
    - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
    - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
    - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
    - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
    - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
    - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
  - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
    - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux) ;
    - les informations et résultats d'autosurveillance ;
    - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
    - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
    - une synthèse des alertes (article 7-2-2 du présent arrêté) ;
    - **les documents justifiant de la destination des boues.**

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

### 5-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## ARTICLE 6 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX BOUES ET AUX SOUS-PRODUITS

Le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage ...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation. Cette disposition s'applique également aux déchets liés à la destruction des anciens ouvrages.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.



Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. Les roseaux doivent être faucardés puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire au moins une fois par an. En cas de valorisation agricole des boues de la station de traitement des eaux usées, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau. Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## **ARTICLE 7 – INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**

### **7-1 -Transmissions préalables**

#### **7-1-1 – Périodes d'entretien**

**Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles** de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le maître d'ouvrage permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

#### **7-1-2 – Modification des installations**

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation. Des prescriptions complémentaires pourront être formulées.

### **7-2 -Transmissions immédiates**

#### **7-2-1 – Incident grave – Accident**

**Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.**

**Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.**

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **7-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté**

**L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.**

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

### **7-3 – Transmissions annuelles**

#### **7-3-1 – Bilan de fonctionnement du système d'assainissement**

L'exploitant doit transmettre tous les deux ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente mentionnés à l'article 5-2 ci-dessus ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées par le maître d'ouvrage (article 7-2) ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement mentionné à l'article 2-4-4 ci-dessus ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

#### **7-3-2 – Filière BOUES**

Si les boues de la station de traitement des eaux usées sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau.

### ARTICLE 8 – PHASE DE TRAVAUX

#### 8-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

#### 8-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Le pétitionnaire doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

### ARTICLE 9 – EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Le maître d'ouvrage devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

### ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

La modification des prescriptions spécifiques de cet arrêté peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut être également imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

### ARTICLE 11 – CARACTÈRE DE L'ARRÊTÉ

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 12 – MODIFICATION DE L'INSTALLATION**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 13 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant. Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant l'installation de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 du dit code.

#### **ARTICLE 15 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 – SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles suivants du code de l'environnement : L.171-6 à L.171-12, L.216-3 à L.216-13 et R.216-12 à R.216-14.

#### **ARTICLE 18 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de La Trimouille pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

## ARTICLE 19 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre mois dans les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement à compter du premier jour de l'affichage en mairie de La Trimouille.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

## ARTICLE 20 – EXÉCUTION

La Préfète de la Vienne,  
Le Président Du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER,  
Le Maire de la commune de La Trimouille,  
Le Directeur départemental des territoires de la Vienne,  
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,  
Le Commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 20 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,

La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

La Responsable de l'unité  
Biodiversité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité

Aurélien RENOUST

Aurélien RENOUST

Direction départementale des territoires

86-2019-05-20-005

Portant réglementation de la circulation routière de  
l'Autoroute A10 pour  
pose de deux portiques au diffuseur de Poitiers Sud (30)

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*Direction départementale des  
territoires de la Vienne*

*Service Prévention Risques et  
d'Animation Territoriale  
Cadre de Vie Sécurité Routière*

### ARRETE N° 2019 DDT 231

Portant réglementation de la circulation routière de l'Autoroute A10 pour  
pose de deux portiques au diffuseur de Poitiers Sud (30)

**Préfète de la Vienne**  
**Officier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU** les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU** la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU** le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU** la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;

- VU** l'arrêté n° 2018 - DCPAT - 017 en date du 27 avril 2018 donnant délégation de signature de Madame la Préfète à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la décision 2019 – DDT - 10 en date du 7 mars 2019, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Description**

Dans le cadre du plan de relance autoroutier publié au Journal Officiel du 25 août 2015, Cofiroute s'engage à réaliser la minéralisation du Terre-Plein Central (TPC) de l'autoroute A10, entre l'échangeur n°25 de Sainte Maure de Touraine (PR 241+000) et l'échangeur n°30 de Poitiers Sud (PR 311+000).

Cet arrêté concerne les travaux de pose de deux portiques de signalisation sur l'autoroute A10 au droit de la sortie et de l'entrée, côté nord du diffuseur n°30 Poitiers Sud.

### **ARTICLE 2 : Calendrier**

Cet arrêté est valable le mardi 21 mai et le mercredi 22 mai 2019.

### **ARTICLE 3 : Phasages et Dispositions d'exploitation**

La pose de ces deux portiques se fera sous micro-coupures de la circulation sur l'autoroute A10 d'environ 10 minutes, entre 15h et 16h.

Pour des raisons de sécurité, les entrées du diffuseur n°30 Poitiers Sud seront également fermées durant ces micro-coupures.

### **ARTICLE 4 : Contraintes d'exploitation**

#### **4.1 - Trafic**

Le chantier entraînant une diminution de voie, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 véhicules/heure sur la voie empruntée par le trafic.

#### **4.2 - Les interdistances**

Afin d'assurer la continuité des travaux à proximité des chantiers, l'inter distance avec d'autres chantiers, devra être au minimum de :

- sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- sans inter distance si l'un des chantiers par la création d'un dévoiement reconduit le nombre de voies circulées
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

#### **4.3 – Ralentissement et arrêt de circulation**

Ces arrêts momentanés de courte durée (environ 10mn) seront réalisés principalement par la Gendarmerie Nationale assistée des agents de la société Cofiroute, sauf indisponibilités.



### **ARTICLE 5 : Signalisation**

Les signalisations de chantier et de déviation seront assurées par COFIROUTE sur le réseau et pour les déviations hors autoroute. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

### **ARTICLE 6 :**

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 9 mai 2019

Pour la Préfète du département de la Vienne  
et par Délégation,  
Pour le Directeur Départemental des territoires  
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

Direction départementale des territoires

86-2019-05-14-003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant  
l'aménagement du quartier d'habitation "les Jardins du  
Golf" sur le site de l'ancien ESAT commune de Poitiers



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
L'AMÉNAGEMENT DU QUARTIER D'HABITATION" LES JARDINS DU GOLF" SUR LE  
SITE DE L'ANCIEN ESAT  
COMMUNE DE POITIERS

DOSSIER N° 86-2019-00048

La préfète de la VIENNE  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION** : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS  
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 14 Mai 2019, présenté par NEXITY FONCIER CONSEIL représenté par Monsieur CHAIGNEAU Pascal, enregistré sous le n° 86-2019-00048 et relatif à l'Aménagement du quartier d'habitation" les jardins du Golf" sur le site de l'ancien ESAT ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**NEXITY FONCIER CONSEIL  
21 bis rue de Chaumont  
86000 POITIERS**

concernant l' :

**Aménagement du quartier d'habitation" les jardins du Golf" sur le site de l'ancien ESAT**

dont la réalisation est prévue dans la commune de POITIERS

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 14 Juillet 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de POITIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de POITIERS, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en

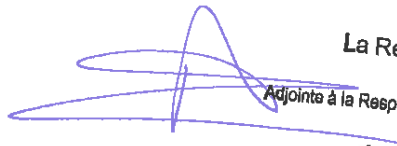
résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 14 MAI 2019  
Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation

  
La Responsable de l'unité  
Eau qualité  
Adjointe à la Responsable du Service Eau et Biodiversité  
Aurélie RENOUST

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## Préfecture de la Vienne

86-2019-05-06-011

Arrêté de la Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine  
donnant délégation de signature à Madame Isabelle  
DILHAC, préfète de la Vienne pour signer tout acte relatif  
à l'instruction administrative et financière des dossiers de  
demande de subvention déposés au titre de la dotation de  
soutien à l'investissement local et de la dotation de soutien  
à l'investissement des départements par les collectivités  
éligibles de son département.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté  
donnant délégation de signature  
à Madame Isabelle DILHAC  
Préfète de la Vienne

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 et son article 157 ;

Vu le décret du 9 août 2017 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne, pour signer tout acte relatif à l'instruction administrative et financière des dossiers de demande de subvention déposés au titre de la dotation de soutien à l'investissement local et de la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID – part projets) par les collectivités éligibles de son département, à l'exclusion des arrêtés d'attribution de subvention.

**Article 2** : Mme Isabelle DILHAC peut, par arrêté, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Une copie de cet arrêté sera adressée au préfet de région Nouvelle-Aquitaine et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

**Article 3** : La préfète de la Vienne et le secrétaire général pour les affaires régionales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et de la préfecture de la Vienne.

Bordeaux, le

6 MAI 2019

La Préfète,



Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX  
Téléphone : 05 56 90 60 60

Fabienne BUCCIO



Préfecture de la Vienne

86-2019-05-17-003

Arrêté n° 2019-DCL-BER-272 en date du 17 mai 2019  
portant modification de l'arrêté n° 2019-DCL-BER-016 du  
14 janvier 2019 fixant les tarifs de courses de taxi dans le  
département de la Vienne pour l'année 2019

# Bon de livraison

Berger  
Levrault

Références à rappeler dans toute correspondance

**N° de Commande CV2126948 DU 09/05/19**

Votre identifiant n° 438117

Votre compte n° 211503

CSPR AQUITAINE

Votre référence : 1509422288

**N° EV2288332** Edité le 09/05/19

Colis N° : 78488

Page 1

## Adresse de livraison

PREFECTURE DE LA VIENNE  
M CHRISTOPHE COLLIN  
7 PLACE ARISTIDE BRIAND  
TEL 05 49 55 71 20

86021 POITIERS CEDEX

Contact :  
Telephone :  
Telecopie :

0053

Emplacement géographique	N° article	Quantité à livrer	Code préparateur	Reste à livrer	unité	Désignation des articles
PICK <b>11A01PA</b>	520811	60	463237		BOITE 250	DEMANDE PERSONNES MAJEURES/250
PICK <b>11A01PA</b>	520812	12	480398		BOITE 250	DEMANDE PERSONNES MINEURES/250

Pour tout renseignement concernant cette livraison veuillez contacter le SERVICE APRES VENTE : Tél :0820 02 02 02 (0.20€ TTC/min)  
Fax : 05 61 39 86 64 e-mail : sav@berger-levrault.com.

Aucun retour ne sera accepté sans accord préalable de Berger-Levrault. Adresse de renvoi : BERGER-LEVRAULT - SAV - 525 rue Ampère - 54250 CHAMPIGNEULLES

15:47:11.403

Berger-Levrault - 892, rue Yves Kermen - 92100 Boulogne-Billancourt - ☎ 0 820 35 35 35 (0,20€ TTC/min+prix appel)  
courrier@berger-levrault.com

SA au capital de 12 531 365€ - 755 800 646 RCS Nanterre  
Locataire-Gérant intuitive - TVA intracommunautaire : FR 81 755800646 - APE : 5899C  
SIRET : 75580064600373 - Organisme de formation enregistré sous le N°11754381775

www.berger-levrault.fr  
www.berger-levrault.com



Sous préfecture de Chatellerault

86-2019-05-20-004

s1-arr 2019-SPC-050 (avec statuts) 20190520-99

*Modification des statuts de la CCPL par la suppression à l'article 3 de la mention du "plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" et par l'ajout d'un article 11 sur "l'adhésion à des syndicats mixtes"*

## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtelleraut  
Secrétariat général  
Pôle Réglementation et Relations  
avec les Collectivités locales

### **A R R E T E N° 2019-SPC-050** portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais

La préfète de la Vienne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-17, L.5214-16-I-1 et L.5214-27 ;

**VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 136-II ;

**VU** les délibérations défavorables au transfert de la compétence modernisation du plan local d'urbanisme :

Angliers	20 février 2017
Arcay	24 février 2017
Basses	09 mars 2017
Bournand	20 mars 2017
Chalais	30 janvier 2017
Curçay-sur-Dive	26 janvier 2017
Glenouze	13 janvier 2017
Loudun	01 février 2017
Martaize	24 janvier 2017
Maulay	23 février 2017
Messemé	17 février 2017
Moncontour	19 janvier 2017
Prinçay	03 février 2017
Ranton	16 mars 2017
Raslay	24 février 2017
Roiffé	23 février 2017
Sammarçolles	16 février 2017
Saint-Jean-de-Sauves	26 janvier 2017
Saint-Laon	24 mars 2017
Trois-Moutiers (Les)	15 février 2017

VU la délibération favorable

Mousterre-Silly

14 mars 2017

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-SPC-109 en date du 21 décembre 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-SG-DCPPAT-033 en date du 10 septembre 2018 donnant délégation de signature à M. Jocelyn SNOECK, sous-préfet de Châtelleraut ;

VU la délibération n°2018-7-10 en date du 04 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais intitulée « modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais – modification de la compétence aménagement de l'espace et adhésion à des syndicats mixtes » ;

VU les délibérations favorables à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais - modification de la compétence aménagement de l'espace et adhésion à des syndicats mixtes des communes de :

Angliers	22 février 2019
Arcay	8 février 2019
Aulnay	21 février 2019
Basses	29 janvier 2019
Berrie	5 février 2019
Berthegon	21 février 2019
Beuxes	21 février 2019
Bournand	22 mars 2019
Ceaux en Loudun	29 janvier 2019
Chalais	23 janvier 2019
La Chaussée	5 mars 2019
Curcay sur Dive	24 janvier 2019
Derce	7 février 2019
Glenouze	13 février 2019
La Grimaudière	19 février 2019
Guesnes	11 février 2019
Loudun	5 février 2019
Martaize	12 février 2019
Maulay	5 mars 2019
Mazeuil	4 février 2019
Messeme	6 février 2019
Moncontour	1 mars 2019
Mont sur Guesnes	15 février 2019
Morton	5 février 2019
Mousterre Silly	24 janvier 2019
Nueil sous Faye	5 février 2019
Pouancay	24 janvier 2019
Pouant	6 février 2019

Princay	8 février 2019
Ranton	31 janvier 2019
Raslay	1 mars 2019
La Roche Rigault	22 février 2019
Roiffé	30 janvier 2019
Saires	28 mars 2019
Saix	4 février 2019
Sammarcolles	21 février 2019
St Clair	21 janvier 2019
St Jean de Sauves	13 février 2019
St Laon	12 février 2019
St Léger de Montbrillais	5 février 2019
Ternay	12 mars 2019
Les Trois Moutiers	13 février 2019
Verrue	1 février 2019
Vezières	21 février 2019

**VU** la délibération défavorable à la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Loudunais de la commune de :

Craon 12 février 2019

**CONSIDERANT** que la délibération n°2018-7-10 a pour objet de proposer une nouvelle modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais par la suppression de la mention « Plan local d'urbanisme » à l'article 3-1 et par l'ajout d'un nouvel article 11 intitulé « adhésion à des syndicats mixtes » ;

**CONSIDERANT** qu'au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert de la compétence modernisation du plan local d'urbanisme, comme il est mentionné à l'article 136 de la loi précitée ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-27 du code général des collectivités territoriales pour permettre la modification des statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont réunies ;

**SUR** proposition du sous-préfet de Châtelleraut

A R R E T E

**Article 1** : Les statuts de la Communauté de communes du Pays Loudunais, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations des collectivités mentionnées ci-dessus est consultable à la sous-préfecture de Châtelleraut.

**Article 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne - place Aristide Briand CS 30589 86021 POITIERS,

- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - place Beauveau 75800 PARIS,

- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut-être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut-être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**Article 4** : Le sous-préfet de Châtelleraut, le président de la communauté de communes du Pays Loudunais, le directeur départemental des finances publiques de la Vienne, les maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châtelleraut, le 20 MAI 2019

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Châtelleraut,



Jocelyn SNOECK



## STATUTS

### DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

#### Article 1 : Objet

- ✓ La Communauté de communes du Pays Loudunais a pour objet :
  - d'associer ses membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du Territoire,
  - l'étude, la programmation, la création, la réalisation et le financement d'équipements et d'actions pour lesquels elle a la compétence.
- ✓ L'objectif de la Communauté de communes est d'assurer un développement pérenne de tout le territoire notamment par le maintien du tissu rural et de respecter les équilibres entre la commune-centre et les autres communes.

#### Communes membres et Compétences

#### Article 2 : Constitution

En vertu des articles L.5211-1 à L.5211-58 et L.5214-1 à L.5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes dont les membres sont définis comme suit :

- |                                                                                      |                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| - Angliers                                                                           | - Moncontour (et les communes associées Messais, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres) |
| - Arçay                                                                              | - Monts-sur-Guesnes                                                                   |
| - Aulnay                                                                             | - Morton                                                                              |
| - Basses                                                                             | - Mouterre-Silly                                                                      |
| - Berrie                                                                             | - Nueil-sous-Faye                                                                     |
| - Berthegon                                                                          | - Pouançay                                                                            |
| - Beuxes                                                                             | - Pouant                                                                              |
| - Bournand                                                                           | - Princay                                                                             |
| - Ceaux-en-Loudun                                                                    | - Ranton                                                                              |
| - Chalais                                                                            | - Raslay                                                                              |
| - Chaussée (La)                                                                      | - Roche-Rigault (La)                                                                  |
| - Craon                                                                              | - Roiffé                                                                              |
| - Curçay-sur-Dive                                                                    | - Saint-Clair                                                                         |
| - Dercé                                                                              | - Saint-Jean-de-Sauves (et la commune associée Frontenay-sur-Dive)                    |
| - Glénouze                                                                           | - Saint-Laon                                                                          |
| - Grimaudière (La) (et les communes associées Notre-Dame-d'Or et Le Verger-sur-Dive) | - Saint-Léger-de-Montbrillais                                                         |
| - Guesnes                                                                            | - Saires                                                                              |
| - Loudun (et la commune associée Rossay)                                             | - Saix                                                                                |
| - Martaizé                                                                           | - Sammarçolles                                                                        |
| - Maulay                                                                             | - Ternay                                                                              |
| - Mazeuil                                                                            | - Trois-Moutiers (Les)                                                                |
| - Messemé                                                                            | - Verrue                                                                              |
|                                                                                      | - Vézières.                                                                           |



Elle prend le nom de « Communauté de communes du Pays Loudunais »

## Article 3 : Compétences obligatoires

### 3-1 Aménagement de l'espace

- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

### 3-2 Développement économique et tourisme

- **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT, dans le respect du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).**
- **Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.**
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- **Promotion touristique dont la création et gestion d'un office de tourisme.**

### 3-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.**

### 3-4 Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### 3-5 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

## Article 4 : Compétences optionnelles

### 4-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

- **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

#### 4-2 Politique du logement et du cadre de vie

- **Politique du logement et du cadre de vie pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire.**

#### 4-3 Equipements scolaires, sportifs et culturels

- **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

#### 4-4 Eau

4-5 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

### Article 5 : Compétences facultatives

#### 5-1 Aménagement numérique

- **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au I de l'article L 1425-1 du CGCT.**

#### 5-2 Démographie médicale

- Construction, entretien, et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.

#### 5-3 Construction, entretien et gestion d'équipements touristiques

- Construction, entretien, et gestion des équipements touristiques suivants :
  - Maison de Pays (commune de Chalais),
  - Maison de l'Acadie (commune de La Chaussée),
  - Site de Beaumont (commune de Monts-sur-Guesnes).
- Conception et balisage de **circuits pour l'information et l'éducation en matière d'environnement** et de patrimoine local :
  - Le « sentier découverte » du Pé de Jojo (commune de Loudun),
  - Le réseau de sentiers « La Sente Divine » sur la Vallée de la Dive (communes de La Grimaudière, Moncontour, Ouzilly-Vignolles et Saint-Chartres),
  - La ligne verte (communes de Berthegeon, Dercé, Maulay, Monts-sur-Guesnes, La Roche Rigault et Saires),
  - La « Route du vignoble loudunais » (communes de Berrie, Curçay-sur-Dive, Glenouze, Pouançay, Ranton, Saint-Léger-de-Montbrillais, Saix, Ternay et les Trois-Moutiers),
  - Les « sentiers découverte de la forêt de Scévolles » (communes de Monts-sur-Guesnes, Guesnes et Verrue).

#### 5-4 Actions touristiques :

- **Animation territoriale dont l'objet est de soutenir et accompagner les manifestations à caractère touristique dépassant manifestement l'intérêt communal.**
- **Actions d'aide et d'accompagnement des porteurs de projets touristiques dans leur démarche de création, d'implantation et de promotion (signalisation et signalétique, dépliants, catalogue,...).**
- **Actions de soutien aux initiatives privées de création, d'aménagement et de gestion de gîtes ruraux et de chambres d'Hôtes ayant été préalablement retenus par le Conseil Départemental de la Vienne.**
- **Mise en place de plans intercommunaux de mise en valeur du patrimoine local par le biais d'un schéma de signalétique, d'expositions, d'élaboration d'ouvrages et de documents ou encore par la mise en place de manifestations ou d'animations sur le thème du patrimoine.**

#### 5-5 Actions culturelles et vie associative

- **Mise en place et coordination d'un réseau de bibliothèques et de médiathèques sur l'ensemble du territoire**
- **Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et sportives en complément des actions éventuelles des communes.**

#### 5-6 Scolaire et périscolaire :

- a) Soutien aux activités scolaires et périscolaires dans les communes de moins de 3 500 habitants.
  - **Prise en charge du personnel ayant fonction des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM) et des fournitures pour les écoles maternelles publiques et les écoles maternelles sous contrat d'association.**
  - **Organisation et gestion des accueils périscolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques et sous contrat d'association à l'exclusion du mercredi après-midi.**
  - **Mise en place, gestion et coordination des Nouvelles Activités Périscolaires (NAP) pour les écoles maternelles et primaires.**
- b) Transport
  - **Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires vers les établissements scolaires sur tout le territoire loudunais en tant qu'autorité organisatrice de second rang AO2 en délégation de l'autorité compétente.**
  - **Transport des enfants des écoles maternelles et élémentaires sur tout site organisant des activités d'intérêt communautaire sur le territoire.**
  - **Prise en charge du personnel accompagnant dans les transports scolaires.**

## Article 6 : Localisation de la Communauté de communes

- ✓ Le siège de la Communauté de communes est fixé dans ses locaux, rue de la Fontaine d'Adam à Loudun.
- ✓ Le bureau et le Conseil de Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

## Article 7 : Durée

La Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

## Organe délibérant

## Article 8 : Conseil de Communauté

- ✓ La Communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué de 67 membres délégués titulaires et 40 membres délégués suppléants des communes selon la représentation suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Loudun	6 819	18	
Saint-Jean-de-Sauves	1 352	3	
Les Trois-Moutiers	1 087	2	
Moncontour	978	2	
Bournand	750	2	
Roiffé	713	1	1
Monts-sur-Guesnes	693	1	1
Mouterre-Silly	690	1	1
Angliers	648	1	1
Sammarçolles	643	1	1
Ceaux-en-Loudun	602	1	1
Beuxes	565	1	1
La Roche-Rigault	538	1	1
Chalais	521	1	1
Arçay	404	1	1
Verrue	398	1	1
Martaizé	395	1	1
Pouant	395	1	1
La Grimaudière	377	1	1
Saint-Léger-de-Montbrillais	377	1	1
Morton	366	1	1
Vézières	360	1	1
Basses	341	1	1
Berthegon	285	1	1
Saix	278	1	1
Berrie	263	1	1
Nueil sous Faye	251	1	1
Guesnes	240	1	1
Pouançay	240	1	1
Prinçay	228	1	1
Messemé	224	1	1
Mazeuil	221	1	1
Curçay-sur-Dive	217	1	1
Saint-Clair	201	1	1
Maulay	191	1	1
Craon	189	1	1

La Chaussée	188	1	1
Ranton	183	1	1
Ternay	180	1	1
Dercé	165	1	1
Saires	140	1	1
Saint-Laon	128	1	1
Raslay	124	1	1
Glénouze	115	1	1
Aulnay	102	1	1
TOTAL	24 365	67	40

- ✓ Le quorum est de 35 membres.
- ✓ Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

### Article 9 : Composition du Bureau Communautaire

Le Bureau est composé :

- Du Président,
- De un ou plusieurs Vice-Présidents,
- De membres élus dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans le cadre des compétences légales, les attributions du bureau peuvent être précisées ou étendues par délégation du Conseil de Communauté conformément à l'article L 5211-10 alinéa 3 du Code Général des Collectivités territoriales.

### Article 10 : Règlement intérieur

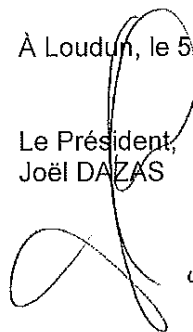
Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2312-1, la Communauté de communes établit un règlement intérieur afin de fixer autant que de besoin les modalités pratiques de fonctionnement de la Communauté de Communes.

### Article 11 : Adhésion à un syndicat mixte

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment dans ses articles L.5214-27, la Communauté de communes pourra adhérer à tout syndicat mixte par délibération du conseil communautaire.

À Loudun, le 5 décembre 2018

Le Président,  
Joël DAZAS



UT DIRECCTE

86-2019-05-20-003

## Cessation d'activité EIRL DALEAU

*Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : EIRL DALEAU 86580 Vouneuil  
sous Biard*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

**Objet : Cessation d'activité**  
LRAR 1A 147 564 8891 3

La Responsable de l'Unité Départementale

à

**EIRL DALEAU**  
**08 rue des Cormiers**  
**86580 VOUNEUIL SOUS BIARD**

Saint Benoit, le 20/05/2019

Monsieur,

Vous m'avez confirmé le 13/05/2019, avoir cessé à compter du 30/04/2019 les activités de l'EIRL DALEAU, siret n° 510855489 00033, sise 08 rue des Cormiers 86580 Vouneuil sous Biard, dont la déclaration a été enregistrée le 15/01/2016 dans mes services sous le N° **SAP510855489**.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 510855489 avec prise d'effet au 30/04/2019. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 30/04/2019.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 20/05/2019

P/La Préfète de la Vienne,

P/la DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT





UT DIRECCTE

86-2019-05-13-005

## Cessation d'activité SARL JSM PARCS ET JARDINS

*Cessation d'activité d'un organisme de services à la personne : SARL JSM PARCS ET JARDINS  
86210 La Chapelle Moulière*

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

**Objet : Cessation d'activité**  
LRAR 1A 147 564 8890 6

La Responsable de l'Unité Départementale

à

**SARL JSM PARCS ET JARDINS**  
**6 lieu-dit les Barres**  
**86210 LA CHAPELLE MOULIERE**

Saint Benoit, le 13/05/2019

Monsieur,

Vous m'avez confirmé par mail du 09/05/2019, avoir cessé à compter du 11/03/2019 les activités de la SARL JSM PARCS ET JARDINS, siret n° 797710050 00015, sise 6 lieu-dit Les Barres 86210 La Chapelle Moulière, dont la déclaration a été enregistrée le 21/10/2013 dans mes services sous le N° **SAP797710050**.

Je vous confirme que je procède à l'annulation de la déclaration SAP n° 797710050 avec prise d'effet au 11/03/2019. Ainsi, votre dossier est désormais clos.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés à compter du 11/03/2019.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes informations utiles.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE-Unité Départementale de la Vienne, 6 allée des anciennes serres 86280 Saint Benoît ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

St Benoît, le 13/05/2019

P/La Préfète de la Vienne,

P/la DIRECCTE,

P/La Directrice du Travail,

Responsable de l'Unité Départementale,

La Directrice Adjointe,



Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-05-20-002

Récépissé de déclaration EURL DALEAU

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : EURL DALEAU 86580  
Vouneuil sous Biard*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP384212403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n°2019-SG-DCPPAT-012 en date du 16 mai 2019 portant délégation de signature de Madame la Préfète de la Vienne à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim,

Vu l'arrêté n° 2019-019 du 17 mai 2019 portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim à Madame Agnès MOTTET, directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

La Préfète de la Vienne et par subdélégation, la directrice du travail, responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne le 16 mai 2019 par Monsieur Pierre DALEAU en qualité de gérant, au nom de l'EURL DALEAU, dont l'établissement principal est situé 08 rue des Cormiers 86580 Vouneuil sous Biard et enregistré sous le N° SAP850590282 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **1<sup>er</sup> mai 2019**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Poitiers, le 20 mai 2019

P/la Préfète de la Vienne et par délégation,  
P/La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale de la  
Vienne,  
La Directrice Adjointe,

  
Sylvie SALORT

UT DIRECCTE

86-2019-05-07-006

## Refus de déclaration Alexis BOURDEAU

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Alexis BOURDEAU (nom commercial : ProBourdeau) 86210 Vouneuil sur Vienne*



Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à  
Monsieur Alexis BOURDEAU  
Lieu-dit Montgamé  
2 rue les Picaudières  
86210 Vouneuil sur Vienne

Saint Benoit, le 07/05/2019

**Objet :** Services à la personne – Refus de déclaration

**LRAR 1A 157 675 3837 6**

Monsieur,

Le 16 avril 2019, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de la micro-entreprise Alexis BOURDEAU (nom commercial : ProBourdeau), siret 833596240 00014, domiciliée lieu-dit Montgamé 2 rue les Picaudières 86210 Vouneuil sur Vienne, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP ), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 02/05/2019, que votre offre de services s'adresse à deux types de clientèle, à savoir, les particuliers (chez qui vous réalisez des travaux de peinture, tapisserie et parquets) et les professionnels, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,



Agnès MOTTET



UT DIRECCTE

86-2019-05-07-005

Refus de déclaration Victor CAZIN

*Refus de déclaration d'un organisme de services à la personne : Micro-entreprise Victor CAZIN  
86170 CISSE*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale  
De la Vienne  
Service Emploi

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ  
Courriel : pierre.lopez@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 05.49.56.10.04

La Responsable de l'Unité Départementale

à  
Monsieur Victor CAZIN  
4 Village de Projeline  
86170 CISSE

Saint Benoit, le 07/05/2019

**Objet :** Services à la personne – Refus de déclaration

**LRAR 1A 157 675 3836 9**

Monsieur,

Le 09 avril 2019, vous avez déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne une demande de « déclaration » Services à la personne au nom de la micro-entreprise Victor CAZIN (nom commercial : La Boîte à Services), siren 848096582 00012, domiciliée 4 Village de Projeline 86170 CISSE, pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des Services à la Personne (SAP ), nécessaire pour l'enregistrement de votre déclaration. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il est ressorti de vos propos lors de notre entretien téléphonique du 02/05/2019, qu'en plus des petits travaux (miroirs, tringles à rideaux...), votre offre de services consiste également à réaliser de la décoration, rénovation de salle de bain, peinture, tapisserie, parquets, pose de portes d'intérieur, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de la Vienne, 6,allée des Anciennes Serres, 86280 Saint-Benoît, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances - Direction générale des entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de la Vienne, Hôtel Gilbert, 15, rue Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine  
Unité départementale de la Vienne - 6 allée des anciennes serres 86280 SAINT BENOIT - Standard : 05 49 56 10 10  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr)  
[www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Je reste à votre entière disposition pour répondre à vos éventuelles questions et vous apporter toutes les informations utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

La Directrice du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale de la Vienne,

  
Agnès MOTTET